

VD_GERICHTE PE25.019901 vom 1. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.019901

FR: VD_GERICHTE PE25.019901 du 1 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE25.019901 del 1 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de suspension rendue par le Ministère public (art. 393 al. 1 let. a et 314 al. 5 cum art. 320 ss CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP ; art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal – la recourante indiquant que l'ordonnance querellée lui a été notifiée le 17 octobre 2025 – et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) auprès de l'autorité

- 6 - compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 1B_21/2015 du 1er juillet 2015 consid.

E. 2.1

Invoquant une violation de l'art. 314 CPP, la recourante reproche au Ministère public d'avoir suspendu la procédure sans avoir mené aucune instruction, au seul motif que les sociétés impliquées seraient de faible réputation et que « selon les avis Google » la société S.A. _____ « semble être utilisée par des auteurs d'escroquerie ». Ce fait constituerait au contraire un motif supplémentaire d'enquêter sur les responsables de dite société. Elle relève avoir notamment versé de l'argent sur des comptes ouverts par des sociétés incorporées en Angleterre et au Pays de Galles, au Royaume-Uni et en Suède auprès d'établissements financiers sis en Angleterre et en Suède, pays avec lesquels l'entraide est possible, mais également sur un compte géré par Y. _____, sise en Suisse. Des investigations en lien avec l'adresse IP de l'auteur de l'infraction seraient également envisageables. Elle fait valoir que le Ministère public aurait dû administrer les preuves dont il était à craindre qu'elles disparaissent et mettre en œuvre des recherches pour déterminer l'auteur de l'infraction.

E. 2.2

En vertu de l'art. 314 al. 1 let. a CPP, le Ministère public peut suspendre une instruction, notamment lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu ou qu'il existe des empêchements momentanés de procéder. L'auteur est inconnu, au sens de cette disposition, lorsque le Ministère public ne dispose pas à son sujet de renseignements permettant de l'identifier par son nom (Grodecki/Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand,

Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n. 5 ad art. 314 CPP). Avant de décider la suspension, le Ministère public administre les preuves dont il est à craindre qu'elles disparaissent ; lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu, il met en œuvre les recherches (art. 314 al. 3 CPP). Avant de suspendre, le Ministère public doit procéder à tous les actes d'enquête qui pourraient amener à l'identification de l'auteur (Grodecki/Cornu, op. cit., n. 5 ad art. 314 CPP). A

- 7 - teneur de l'art. 315 al. 1 CPP, le Ministère public reprend d'office une instruction suspendue lorsque le motif de la suspension a disparu. Le principe de la célérité qui découle des art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et, en matière pénale, de l'art. 5 CPP, pose des limites à la suspension d'une procédure. Ce principe, qui revêt une importance particulière en matière pénale (ATF 119 Ib 311 consid. 5), garantit en effet aux parties le droit d'obtenir que la procédure soit achevée dans un délai raisonnable. Il est notamment violé lorsque l'autorité ordonne la suspension d'une procédure sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue (TF 1B_318/2020 du 11 mars 2021 consid. 2.3 ; TF 1B_66/2020 du

E. 2.3

En l'espèce, l'enquête menée par la police a uniquement consisté à recueillir des informations sur d'éventuelles enquêtes précédentes au niveau cantonal ou fédéral et des recherches OSINT, notamment sur Google. Aucune mesure d'instruction n'a été entreprise par le Ministère public. Or, s'il est vrai que les chances d'obtenir des éléments tangibles sont effectivement ténues au vu du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte, en juillet 2022, il n'en demeure pas moins que certains éléments pouvaient et devaient être investigués pour

- 8 - préserver les preuves dont il était à craindre qu'elles pourraient disparaître et rechercher l'auteur de l'infraction. Il en va notamment ainsi du compte ouvert auprès d'Y._____ ([...]) sur lequel la recourante a versé des fonds, la vague indication selon laquelle d'autres autorités cantonales auraient « a priori » déjà requis des informations au sujet de ce compte et « ne sembl[ai]ent pas avoir obtenu d'éléments pertinents » n'étant pas suffisante pour écarter cette piste. Les informations liées à l'adresse IP du site Internet toujours accessible de la plateforme O._____, voire aux emails que la recourante a indiqué avoir reçu de l'auteur (PV aud. 1, p. 3) peuvent également faire l'objet d'investigations. Même s'il s'agit très probablement d'un nom d'emprunt, le personnage d'W._____, qui n'a donné lieu à aucune recherche, pourrait aussi être investigué. Enfin, au vu du montant du dommage, une demande d'entraide aux autorités anglaises et suédoises ne paraît pas disproportionnée. Une telle mesure d'instruction ne paraît pas non plus d'avance vouée à l'échec, notamment en ce qui concerne M._____, société qui semble réglementée par la FCA. En ce qui concerne S.A._____, sise [...], au sujet de laquelle le rapport d'investigation indique n'avoir trouvé aucune information, une recherche OSINT permet d'apprendre qu'il s'agit de S.B._____, devenue le 19 août 2019 S.C._____, puis le 24 janvier 2020 S.D._____. Cette entité était régulée par l'autorité de surveillance financière suédoise (Finansinspektionen, FI) jusqu'au 18 juin 2025, date à laquelle son autorisation a été révoquée en raison de manquements en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Sa faillite a été prononcée le 31 juillet 2025. Au vu de ce qui précède, le Ministère public ne pouvait pas, sans violer l'art. 314 al. 3 CPP, suspendre à ce stade la procédure pénale sans entreprendre de quelconques investigations. Dès lors,

l'ordonnance doit être annulée.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance querellée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens du considérant qui précède.

- 9 - Les frais de procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 15 octobre 2025 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - X. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne,

- 10 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.